

18  
décembre  
2013

---

## **Arrêté concernant le rabais sur la taxe des véhicules automobiles accordé à certains genres de véhicules qui sont dans des classes d'émission EURO récentes**

---

*Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2021*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier<sup>3)</sup>** Certains genres de véhicules cités à l'article 2 de cet arrêté bénéficient d'un rabais de 15% sur la taxe des véhicules automobiles s'ils se trouvent dans les classes d'émission EURO VI ou plus.

**Art. 2** Les genres de véhicules concernés sont les camions, les véhicules articulés lourds, les tracteurs à sellette, les autocars et les bus à plate-forme pivotante.

**Art. 3** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2)</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2013 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 761.400

<sup>2)</sup> RSN 761.20

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 9 décembre 2020 (FO 2020 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021